

AVENANT N°1

CONTRAT DE PARTENARIAT

Contrat de partenariat portant sur la conception, la construction, la restructuration, la démolition, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et renouvellement, l'exploitation technique et le financement de plusieurs bâtiments du campus du Mirail.

ENTRE :

D'une part,

L'Université de Toulouse II – Le Mirail, représentée par Monsieur Jean-Michel MINOVEZ, son Président, dûment habilité afin de représenter l'Université de Toulouse II – Le Mirail au titre des présentes,

(ci-après dénommée « **l'Université** »)

Et d'autre part,

MIRALIS, société par actions simplifiée au capital social de EUR 10 000, dont le siège social est situé 61, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 789 096 476, représentée par Monsieur Gino GOTTI, président dûment habilité aux fins des présentes

(ci-après dénommée « **le Titulaire** »)

ci-après désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Université de Toulouse II – Le Mirail (ci-après « l'Université ») a conclu avec la société MIRALIS (ci-après « le Titulaire ») le 21 décembre 2012 un contrat de partenariat (« le Contrat de Partenariat ») soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée relative au contrat de partenariat, en vue de la conception, la construction, la restructuration, la démolition, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et renouvellement, l'exploitation technique et le financement de plusieurs bâtiments du campus du Mirail.

Ce Contrat de Partenariat est entré en vigueur le 21 décembre 2012.

Au cours de la procédure de dialogue compétitif qui a donné lieu à la signature dudit Contrat de Partenariat, l'Université a accepté, au titre de la répartition des risques et conformément aux pratiques de marché, de supporter les éventuels coûts de rupture des contrats de couverture de taux d'intérêts conclus par le Titulaire avec les Banques Commerciales, qui résulteraient de la résiliation du Contrat de Partenariat, quelle qu'en soit la cause et, en contrepartie, l'Université bénéficie des gains de rupture des contrats de couverture. Les différentes clauses du Contrat ont été rédigées en ce sens (articles 25.3, 33.4 et 33.5)

La rédaction de l'article 33.4 – qui a été inséré en phase de mise au point avec l'idée de simplifier la rédaction sur cette question et qui précède immédiatement l'article 33.5 – peut cependant prêter à confusion. Cet article prévoit bien que ces coûts sont assumés par la personne publique pour les phases n'ayant pas fait l'objet d'une prise de possession mais il est – pris à la lettre – silencieux sur les Coûts de Rupture BC dus pour les phases ayant fait l'objet d'une prise de possession (hors les coûts de rupture liés à la tranche de financement faisant l'objet d'une acceptation, qui sont eux bien couverts).

Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de modifier l'article 33.4 du Contrat de Partenariat afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ultérieure et afin d'être cohérents avec l'allocation des risques proposée par l'Université au stade de l'offre finale.

C'est ce qui justifie que soit conclu le présent avenant (ci-après « l'Avenant »).

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires dans le présent Avenant, les termes et expressions définis à l'Article 1 du Contrat de Partenariat (Définitions - Interprétations) ont la même signification lors de leur utilisation dans le présent Avenant (y compris dans son préambule).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 33.4 DU CONTRAT DE PARTENARIAT

L'Article 33.4 - Coûts de rupture et Indemnité R1G - du Contrat de Partenariat est désormais rédigé ainsi :

« En cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat, à quelque moment que ce soit, pour quelque cause que ce soit, pour l'ensemble du Contrat ou pour partie du Contrat, et notamment en application des stipulations des Articles 32.5 (Déchéances) et 33 (Résiliation), l'Université verse au Titulaire, séparément des montants prévus aux Articles 32.5 (Déchéances) et 33 (Résiliation) :

- une somme égale aux Coûts de Rupture DFE supportés par le Titulaire relatifs au(x) Phase(s) n'ayant pas fait l'objet d'une Prise de Possession, et aux Coûts de Rupture BC supportés par le Titulaire, et
- l'Indemnité R1G BC et l'Indemnité R1G DFE relatives au(x) Phase(s) ayant fait l'objet d'une Prise de Possession.

La somme équivalente aux Coûts de Rupture BC et la somme équivalente aux Coûts de Rupture DFE supportées par le Titulaire est versée par l'Université directement aux Créanciers Financiers et à la DFE dans les [30 jours] qui suivent le Jour de Calcul.

L'Université sera redevable aux Créanciers Financiers BC de l'Indemnité R1G BC conformément à l'Article 26 (Cession de Créances) et aux Actes d'acceptation BC.

L'Université sera redevable à la DFE de l'Indemnité R1G DFE conformément à l'Article 26 (Cession de Créances) et aux Actes d'acceptation DFE ».

Il est précisé qu'en aucun cas l'application des stipulations du Contrat de Partenariat et notamment de son article 33.4 et de son Article 1, en particulier en cas de versement par l'Université au Titulaire de l'Indemnité R1G BC, ne pourra avoir pour effet de faire supporter deux fois les Coûts de Rupture BC par l'Université.

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification par l'Université au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date du récépissé de remise en mains propres de ladite notification. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise en mains propres de cette notification vaut date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 4 DIVERS

Les dispositions du Contrat de Partenariat qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations dudit Avenant demeurent applicables.

Le présent Avenant prévaut sur toute autre disposition du Contrat de Partenariat en contrariété avec les dispositions du présent Avenant.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous différends qui peuvent s'élever entre les Parties à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Avenant sont soumis à l'Article 38 du Contrat de Partenariat (Règlement des litiges).

Fait à Toulouse, le [],

En trois exemplaires,

Pour le Titulaire,

Pour l'Université,

Monsieur Gino GOTTI
Président

Monsieur Jean-Michel MINOVEZ
Président